

AVIS 1 :

Le CHSCT-D 53 a constaté le manque de moyens relatifs à la médecine de prévention sur le département de la Mayenne.

Les moyens consacrés à la médecine de prévention ne permettent pas au personnel occupant le poste de médecin de prévention sur le département de la Mayenne et du Maine et Loire d'exercer ses missions. Celui-ci ne peut donc pas rédiger son rapport d'activité tel que prévu par l'article 28 du décret 82-453 du 28 mai 1982.

Par conséquent, le CHSCT-D 53 demande au directeur académique qu'un bilan de la médecine de prévention lui soit présenté par un médecin de prévention dans les plus brefs délais avec la convocation d'un CHSCT exceptionnel dédié.

AVIS 2 :

Le CHSCT-D 53 considère que la médecine de prévention est un droit pour tous les personnels.

L'article 22 du décret 82-453 du 28 mai 1982 indique : « *Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.* »

L'article 24-1 du même décret précise que les agents qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 « *font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans.* »

Considérant que le manque de moyens ne saurait justifier une quelconque dérogation à la réglementation.

Considérant que les collègues faisant une demande de visite médicale sont en droit de pouvoir en bénéficier.

Considérant, que la visite médicale est une obligation qui incombe à l'employeur.

Considérant, que toutes les missions de prévention ne peuvent être assurées dans ces conditions.

Le CHSCT-D 53 demande au directeur académique :

- 1- d'autoriser toutes les demandes de visite médicale formulées par les agents,
- 2- d'appuyer l'exigence du recrutement d'un médecin de prévention pour le département de la Mayenne, auprès du recteur d'académie.